

Art. 1_ Documents contractuels de référence

Les présentes Conditions Spécifiques de Vente sont indissociables de l'ensemble contractuel dénommé **Contrat** tel que défini à l'Annexe « **Définitions applicables** » et de l'annexe « **ANNEXE CGV_Organisation des Conditions de Vente par Service proposé** ».

Art. 2_ Objet

Les présentes ont pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties au titre de la fourniture du Service Do'Fax.

La SOCIETE propose un service développé via des programmes informatiques (ci-après : les Applications) qui permettent : de convertir des données informatiques transmises à un serveur (ci-après le Serveur), en modules véhiculés par un autre média (fax, SMS) ; et réciproquement, de convertir des fax ou SMS réceptionnés sur le Serveur en données informatiques ; en vue de leur acheminement à un ou plusieurs destinataires. Le Client s'est déclaré intéressé par l'utilisation de ces Applications.

Art. 3_ Définitions :

Toutes les définitions des termes utilisés dans les présentes sont décrites dans l'annexe « définitions applicables ». Le client reconnaît en avoir pris connaissance et que tous les termes sont clairs et ne portent aucune ambiguïté. Les définitions présentes dans cette annexe sont complétées par les définitions spécifiques suivantes :

« Destinataires » : personnes indiquées par le Client auxquelles la SOCIETE adressera les Documents en exécution du Service fax

« Documents fax » : éléments adressés par le Client à la SOCIETE pour leur envoi aux Destinataires indiqués

« Service fax » : service d'envoi de télécopies, de SMS et de courriels, par lequel le Client adresse à la SOCIETE des versions électroniques de Documents fax pour être adressés aux Destinataires soit par télécopie, SMS ou courriel.

Art. 4_ Prérequis

L'Utilisateur s'assure qu'il dispose des moyens techniques essentiels permettant de bénéficier du Service, à savoir :

- Une adresse mail valide et fonctionnelle, notamment et surtout celle du contact référent ;
- Une connexion internet.

Les configurations techniques de bases ont été préalablement communiquées au client.

Art. 5_ Services

Sect. 5.01 Accès au service

Sauf dispositions contraires, la SOCIETE s'engage à ouvrir l'accès au Service via l'attribution des codes d'accès dans les meilleurs délais suivant la réception des documents justificatifs suivants : le Contrat et l'autorisation de prélèvement dûment signés et complétés accompagnés du RIB ou du RIP du Client, ainsi que tous les documents de déploiement tels que l'inventaire des lignes, le tableau de collecte, le(s) modèle(s) de page de garde, la demande de résiliation et portabilité du numéro, les factures opérateur télécom sans que cette liste soit exhaustive. Les démarches nécessaires au raccordement du Client au réseau Internet indispensable au fonctionnement du Service sont à la charge du Client

Sect. 5.02 Garantie de service

La SOCIETE fait ses meilleurs efforts pour que le Service soit fourni selon les règles de l'art et les usages en vigueur. La SOCIETE se réserve toutefois la faculté d'apporter au Service toute modification qu'elle jugerait nécessaire ou souhaitable. Compte tenu du support informatique des fichiers, le Client reconnaît et accepte que de légères modifications de mise en pages interviennent entre la version électronique et la version envoyée. La SOCIETE est tenue à une obligation de moyens pour la fourniture du Service. La SOCIETE n'est pas tenue à une obligation de conseil sur le caractère adapté du Service choisi aux besoins du Client. Les analyses de la SOCIETE sont faites à titre indicatif à la lumière des seules informations communiquées par le Client. L'utilisation des Applications suppose le transport des modules et données informatiques par le biais du réseau Internet. Le Client déclare avoir connaissance que le réseau Internet est divisé en portions dont le fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux, sans qu'il n'y ait aucune obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre eux. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et de politiques d'utilisation propres. En aucun cas la SOCIETE ne saurait garantir au Client ni être responsable du bon fonctionnement du réseau Internet.

Sect. 5.03 Garantie de confidentialité

La SOCIETE garantit maintenir strictement confidentielles les informations contenues dans les fichiers conformément aux dispositions légales relatives au secret des correspondances. Notamment, La SOCIETE ne peut pas transmettre à des tiers les listes de Destinataires, sauf le cas échéant à des sous-traitants pour la stricte exécution du Contrat.

5.03.1 Garantie sur le respect des lois et règlements

Le Client garantit qu'il n'envoiera pas de messages contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ou de nature à porter atteinte à tout droit de tiers et qu'il respectera les lois et règlements applicables. Il respectera notamment le droit des données nominatives. A ce titre, lorsque les messages sont adressés à des fins de prospection directe, le Client s'engage :

- à vérifier que les personnes contenues dans les listes de Destinataires à qui devront être transmis des télécopies au moyen du Service ne sont pas inscrites dans des listes d'abonnés ne souhaitant pas de démarchage par télécopie ;
- à donner aux Destinataires la possibilité de s'opposer sans frais et de manière simple à l'envoi de tels messages, notamment en faisant figurer dans tous les courriels une adresse de désabonnement. Le Client garantira la SOCIETE contre toute réclamation liée au non-respect de la législation en vigueur et des droits de tiers, et

l'indemniser de tous les coûts, pertes, préjudices et dépenses (y compris les frais d'avocat) supportés à ce titre par la SOCIETE.

Sect. 5.04 Modification / suspension de la fourniture du service :

La SOCIETE se réserve le droit de modifier les caractéristiques du Service en fonction des évolutions réglementaires ou des évolutions des normes et standards ainsi que des règles et procédures complémentaires de délivrance des Services spécifiées par ce dernier. La SOCIETE pourra suspendre en tout ou partie la fourniture du Service en cas de risque pour le bon fonctionnement ou la sécurité de ses infrastructures ou ressources concernées ou appartenant à un tiers, en cas d'interventions techniques ou de maintenance sur les Infrastructures ou ressources concernées, en cas de fraude détectée ou rapportée, et en cas d'usage abusif, frauduleux, illicite suspecté ou rapporté du Service.

Sect. 5.05 Utilisation du Service par le client :

Le Client utilise le Service pour son usage personnel et exclusif et s'interdit d'en faire la revente sous une forme intégrée ou sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable et écrit de la SOCIETE. Le Client s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates afin notamment d'empêcher d'éventuels branchements clandestins ou l'utilisation frauduleuse du Service. Le Client est seul responsable de l'utilisation du Service et donc des conséquences de toute utilisation illégale abusive frauduleuse ou illicite, d'une part et d'autre part du contenu des informations, messages, données ou communications échangées par l'intermédiaire des Services (le "Contenu"), ou de toute autre utilisation des Services de la SOCIETE par le Client ou par toute personne ou entité ayant accédé aux Services via le Client ou les Equipements de ce dernier (un "Utilisateur"). Il garantit la SOCIETE contre tout dommage (en ce compris les frais de procédure et d'avocat), et contre les conséquences financières de toute réclamation, action, revendication, procédure exercée à son encontre et qui résulterait de l'absence ou l'insuffisance des mesures de sécurité supra, de l'utilisation du Service ou des Contenus. L'Utilisateur et ou le Client qui s'en porte fort s'assure que premièrement les informations qu'il émet via le service Do'Fax sont parfaitement légales et que leur contenu respecte la réglementation en vigueur et notamment que lesdits contenus ne sont pas diffamatoires, vulgaires, obscènes ou répréhensibles à quelque titre que ce soit, Deuxièmement que l'émission de fax notamment à des fins de prospection commerciale est conforme à la réglementation (en vigueur) communautaire et pour la France aux dispositions de l'article L 34-5 du code des postes et communications électronique français (notamment modifiée par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 115) en accordant à cet égard le plus grand soin à la réglementation visant les envois aux personnes physiques (notamment l'interdiction des messages publicitaires non sollicités) .

A ce titre, lorsque les messages sont adressés à des fins de prospection directe, le Client s'engage à vérifier que les personnes contenues dans les listes de Destinataires à qui devront être transmis des télécopies au moyen du Service ne sont pas inscrites dans des listes d'abonnés ne souhaitant pas de démarchage par télécopie et à donner aux Destinataires la possibilité de s'opposer sans frais et de manière simple à l'envoi de tels messages, notamment en faisant figurer dans tous les courriels une adresse de désabonnement.

S'il est rapporté à la SOCIETE que ces dispositions ne sont pas respectées, ce dernier sera en droit de résilier de plein droit le service avec effet immédiat sans préavis et sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier serait en droit de réclamer. Il garantit et indemniserà la SOCIETE à cet égard et veillera à ce que ce dernier ne soit nullement inquiété si une enquête administrative ou répressive est instruite à son égard (ladite garantie comprenant en outre tous les frais de justice, indemnités versées et honoraires d'avocat qui pourraient avoir été supportés par la SOCIETE).

L'Utilisateur et ou le client qui s'en porte fort vérifie que les numéros de destination sont habilités à la réception. Ce dernier est en conséquence redevable des tarifications en vigueur pour tout établissement de communication avec un numéro erroné ou un numéro surtaxé ou avec une ligne ou un équipement de terminaison défectueux.

Sect. 5.06 Limitation du service

La SOCIETE ne peut pas garantir le bon acheminement des fax. Durant la transmission, différents cas d'échecs peuvent survenir, tels que l'occupation de la ligne distante nonobstant le renouvellement des essais d'envoi sur la ligne occupée ; l'inexistence du numéro distant appelé ; l'interruption de la communication lors de l'envoi ; la défaillance de la connexion internet. De même la SOCIETE ne peut pas être tenue pour responsable de l'inaboutissement de l'émission en raison d'un mauvais numéro fourni par le Client, ou encore lié à la mauvaise qualité des lignes associées ou au mauvais fonctionnement des équipements de terminaison des destinataires tiers. La SOCIETE met en œuvre les moyens nécessaires pour que l'envoi du fax émis soit immédiat sous réserve de la qualité des lignes téléphoniques concernées et de la disponibilité des réseaux des opérateurs de communications électroniques. L'Utilisateur est toutefois informé de ce que l'émission d'un fax peut parfois être affectée par un léger décalage de temps entre le moment où ce dernier a procédé à l'envoi et celui où le système procède au traitement de l'émission, étant précisé que la SOCIETE s'efforcera d'envoyer le fax concerné le jour même de son envoi par l'Utilisateur.

Art. 6_ Services de base

Sect. 6.01 Emission / réception :

Le Service permet au Client d'émettre et de recevoir des télécopies. L'émission est accessible selon plusieurs modes :

- A partir de la boîte mail de l'Utilisateur
- Via l'imprimante virtuelle : après avoir installé l'imprimante virtuelle sur son poste informatique, l'utilisateur doit sélectionner l'imprimante Do'Fax dans le pilote d'impression.
- A partir d'une imprimante multifonction équipée de la fonction scan-to-mail

Sect. 6.02 A l'Emission : L'Expéditeur reçoit un rapport d'émission au format PDF quel que soit le mode d'émission utilisé sur l'adresse de messagerie de sa boîte mail. Grâce au code couleur vert ou rouge du message reçu dans la boîte mail, l'expéditeur est informé du succès ou de l'échec de l'envoi du fax.

Sect. 6.03 A la réception : Lors de la réception d'un fax, l'Utilisateur en est informé directement dans la messagerie de sa boîte mail par un message au code couleur bleu, l'objet du mail indiquant le numéro de télécopie de l'expéditeur, le corps du mail permettant une prévisualisation du fax reçu, tandis que son intégralité au format PDF figure dans la pièce jointe dudit message.

Art. 7_ Services optionnels

Sur option, le Client peut bénéficier des services suivants qu'il aura souscrits dans le bon de commande correspondant. Selon les choix de base, certaines options peuvent ne pas être disponibles.

Sect. 7.01 Portage de Numéros téléphoniques :

Ce service est une option. Lorsque le Client et ou Utilisateur souscrit au Service Do'Fax, la SOCIETE lui attribue un numéro de Fax SDA, à moins que ce dernier n'opte pour la conservation de son numéro par la mise en œuvre de la portabilité. Si le Client souhaite conserver son numéro de télécopie, la SOCIETE met à disposition une possibilité de sauvegarde du numéro sur son service et sous réserve d'une faisabilité technique correspondant aux critères portés sur le document intitulé « Mandat de Portage ». En aucun cas, la SOCIETE ne pourrait être tenu pour responsable de la réussite ou l'échec de cette faisabilité, les opérations de portabilité relevant de l'entière responsabilité des opérateurs de communications électroniques.

Sect. 7.02 Portabilité du numéro :

Ce service est une option. L'attribution d'un numéro ou sa conservation n'en transfère pas la propriété à l'Utilisateur, il ne peut donc être cédé, concédé, donné en nantissement ou plus généralement ne donner lieu à aucun acte de disposition ou de sûreté. Si l'Utilisateur souhaite conserver le(s) numéro(s) de Fax qui lui a été attribué par son ancien opérateur ou prestataire, l'Utilisateur doit donner mandat à la SOCIETE de premièrement résilier l'abonnement de sa ligne de Fax et deuxièmement de faire les démarches nécessaires pour assurer la portabilité du/des numéro(s). Il revient à l'Utilisateur de s'assurer que les conditions contractuelles d'abonnement à ladite ligne de son ancien opérateur lui permettent de résilier ledit abonnement. L'Utilisateur déclare être parfaitement informé que premièrement la portabilité de son/ses numéro(s) peut être soumise à un accord sur sa faisabilité technique et contractuelle de la part de son ancien opérateur qui, s'il était négatif, entraînera, d'une part, l'abandon de la portabilité (dont la SOCIETE ne peut être tenu pour responsable), d'autre part, l'attribution d'un nouveau numéro ; que deuxièmement pendant les opérations de portabilité le numéro porté pouvant être momentanément suspendus pour des raisons techniques un numéro temporaire est attribué à l'Utilisateur en substitution pendant ce laps de temps.

Sect. 7.03 Archivage DVD : Cette option consiste dans la sauvegarde du trafic fax entrant et/ou sortant sur support physique DVD avec envois programmés de ceux-ci auprès du CLIENT durant la durée du contrat.

Sect. 7.04 Fax Intersites : L'option Fax intersites traduit les échanges fax entrants et sortants entres adresses mails du même CLIENT à des conditions tarifaires particulières. Pour être éligible à cette option, des prérequis techniques sont nécessaires, et la validation de cette option est du seul ressort de la SOCIETE.

Art. 8_ Sécurité et mot de passe

Le Service est accessible par le biais d'une connexion à distance grâce à un identifiant et un mot de passe fournis par défaut par la SOCIETE lors de la signature du contrat. Il appartient ensuite au CLIENT de modifier le mot de passe par défaut dès la première connexion et d'en choisir un qui lui soit exclusif et confidentiel.

Seule la combinaison de ces deux éléments d'identification permet au CLIENT d'accéder au Service. Le mot de passe est individuel, confidentiel et incessible.

L'identifiant et le mot de passe valent preuve de l'identité du CLIENT et l'engagent sur toute utilisation faite par son intermédiaire. Il est rappelé que le CLIENT est seul responsable de son nom d'utilisateur et de son mot de passe, il relève de sa seule responsabilité d'assurer la confidentialité de ses éléments d'identification. Le CLIENT supportera seul les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation par des tiers qui auraient eu connaissance de ceux-ci. La SOCIETE ne divulguera pas et ne changera pas les mots de passe sans vérification de l'identité du CLIENT, si besoin par demande écrite et signée du CLIENT.

La SOCIETE met en œuvre les moyens nécessaires, par le biais d'un serveur sécurisé, à la sauvegarde de l'intégralité du trafic de fax émis et de fax reçus durant la durée du service souscrit. L'Utilisateur étant à même d'accéder à partir d'une simple liaison internet via une

plateforme dédiée aux documents fax susvisés, aux données relatives au trafic fax le concernant, et de télécharger une copie de ses fax.

Art. 9_ Responsabilités de la SOCIETE

Sous réserve des dispositions de l'article Art. 5 ci-dessus, La SOCIETE est responsable de la fourniture du Service conformément à la documentation. La SOCIETE n'est responsable ni du contenu des Fichiers (y compris les listes de Destinataires propres ou louées par le Client à un autre prestataire que la SOCIETE), ni de toute perte ou destruction des Fichiers qui pourrait survenir au cours du transport en particulier par la voie des télécommunications.

La SOCIETE n'assume aucune responsabilité au titre de la compatibilité du Protocole de Communications avec les versions ultérieures des logiciels utilisées par le Client avec le Protocole de Communications.

Art. 10_ Prix du service

Le coût du service est défini dans la proposition commerciale (pour le France métropolitaine) et dans l'annexe tarifaire pour les autres envois (hors France métropolitaine). La tarification du Service Do'Fax est fonction du nombre d'utilisateurs (adresse mail déclarée auprès de la SOCIETE), du nombre de Numéro de téléphone (SDA), du trafic fax à l'émission et à la réception et de la durée du contrat, dans les conditions ci-après :

Sect. 10.01 Comptabilisation des pages

Une Unité est égale à une page dont la durée de transmission en France Métropolitaine est inférieure ou égale à soixante (60) secondes. Une page dont la durée d'émission est supérieure à la durée indiquée ci-dessus donne lieu à décompte d'une ou plusieurs pages/Unités supérieures par fraction de soixante (60) secondes additionnelles de transmission. La réception d'une page est égale à une unité pour les contrats mensuels. La transmission infructueuse d'une télécopie après trois échecs vaut un tiers d'unité de page émise.

Sect. 10.02 Engagement consommation unités fax

Sect. 10.03 Le client est facturé forfaitairement d'un minimum d'unités d'envoi de fax (crédit envoi Fax) et d'un minimum d'unités de réception de fax (crédit réception fax) périodiquement. Ces minimums sont stipulés dans le bon de commande signé du client et correspondent à l'engagement minimum de consommation du client sur la période. Ces crédits d'unités sont une estimation réalisée entre le client et la SOCIETE sur la base des éléments communiqués par le client. La SOCIETE ne serait être tenue responsable d'une estimation erronée. Chaque fax envoyé déduit d'autant d'unités consommées le crédit d'envoi. Chaque fax reçu ou en erreur déduit d'autant d'unités consommées le crédit de réception. En cas de dépassement de l'un des crédits ou des deux, le client est facturé à l'unité selon un prix indiqué dans le bon de commande signé du client (prix fax supplémentaire à l'envoi et à la réception).

Sect. 10.04 Compteurs et contestations

Les parties conviennent expressément que les consommations sont déterminées par le système d'enregistrement de la SOCIETE et sont issues de la base de données de production servant de base à la facturation et conviennent de la fiabilité de ce système sauf preuve contraire. Tout désaccord ou demande d'information relatif à la facture émise par la SOCIETE doit être exprimé par le Client par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de (1) un mois à compter de la date de la facture en cause. En cas d'interrogation sur le volume des consommations, le Client est informé qu'il peut en faire la demande à la SOCIETE quand il le souhaite.

Sect. 10.05 Conditions de facturation

La redevance mensuelle, composée des licences utilisateurs, des SDA et de l'engagement consommation d'unité fax est facturé Terme à échoir chaque mois.

Les dépassements de consommation d'unités fax sont facturés mensuellement terme échu.

Art. 11_ Convention de preuve et archivage

Le Service comprend l'utilisation et l'échange de nombreuses données sur support électronique, sans support papier. Chaque partie accepte de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers. La SOCIETE archive les informations concernant l'exécution du Service, de façon électronique, pendant la durée de réclamation contractuelle, à savoir un (1) an.